



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, du **Prix de Journée** applicable et du montant de la **Dotation Globale de Fonctionnement** versée par le Département au **Centre Parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers

N° D 2023 - 587

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU le courrier transmis le 28 Octobre 2022, amendé par la réunion de dialogue de gestion du 27 février 2023 ainsi que les compléments, adressés par courriel le 29 mars 2023, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le **Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, pour l'exercice 2023, tendant à la fixation au **1^{er} janvier 2023**, du tarif suivant :

PJ	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
	105,88 €	93,03 €	48,83 €

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **12 avril 2023**;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **budgétaire 2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain** à Nevers sont autorisées comme suit :

Groupe I	
Groupe II	
Groupe III	145 321,00 €
Total des charges	1 073 736,40 €
Recettes atténuatives	15 170,00 €
Reprise de résultats 2021	NEANT
Base de calcul des tarifs journaliers	1 058 566,40 €

ARTICLE 2 :

Le **tarif journalier moyen** qui découle de la base de tarification de l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

PJ	Structure Collective	Appartements de pré-autonomie	Appartements Familles migrantes
		93,03 €	91,69 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au département de la Nièvre, notifié à l'article 2, est calculé **SANS REPRISE**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2023, la Dotation Globale de fonctionnement afférente à l'activité du Centre parental l'A.T.E.L.I.E.R Nièvre Regain à Nevers, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **1 058 566,40 €**, basée sur une activité égale à **12 775 journées**. Son versement mensuel correspond à un douzième de son montant annuel, soit **88 213,87 €**.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice 2024, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2024, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 4 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2024.

Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiqué à l'article 2 s'appliquerait dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 :

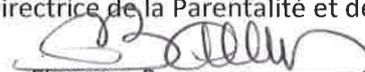
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le **12 MAI 2023**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance


Florence Bonneau